



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 4602 (E)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0606
du 20 JUIN 2022**

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise Quai François Mauriac à Paris 13^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1995 autorisant la Bibliothèque nationale de France sise Quai François Mauriac à Paris 13^{ème}, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 1997 modifiant des prescriptions relatives à des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à l'adresse susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 complétant la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à l'adresse susvisée ;

VU la déclaration d'existence, avec le bénéfice de l'antériorité, souscrite le 14 février 2007, par Madame Marie-Pierre MARCHE, directrice du département des moyens techniques, représentant la Bibliothèque nationale de France, de tours aéroréfrigérantes (TAR), exploitées à l'adresse susvisée, installation relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 9 janvier 2008 par Madame Marie-Pierre MARCHE, précitée, des installations implantées dans la Bibliothèque nationale de France de l'installation de stockage de substances combustibles exploitée à l'adresse susvisée, installation relevant de la rubrique 1530 susvisée ;

VU le courrier préfectoral adressé à l'exploitant le 24 août 2018, suite au rapport établi par l'inspection des installations classées et consécutif à la visite d'inspection de cette installation le 23 février 2018 ;

CONSIDERANT que par courrier préfectoral du 24 août 2018, il a été demandé à l'exploitant ;

- de transmettre sous 3 mois, les informations et documents nécessaires afin d'actualiser le classement des installations classées ;
- de réaliser les mesures correctives permettant de remédier aux non-conformités et aux écarts constatés, listées en annexe de ce courrier ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu au courrier du 24 août 2018 précité ;

CONSIDERANT que les installations ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative et la mise en conformité des installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises Quai François Mauriac à Paris 13^{ème}, est mis en demeure **dans un délai de trois mois**, de mettre en oeuvre les mesures mentionnées dans le courrier du 24 août 2018 et listées en annexe I du présent arrêté, et de communiquer les justificatifs afférents.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Dire
La Sous-Direc

Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0606
du 20 JUIN 2022

Conformément au règlement de l'Union européenne n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (RPB) ;

Conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

I) Concernant l'installation de réfrigération :

Consignes de sécurité :

- S'assurer que les consignes sont adaptées aux spécificités des installations et veiller à les actualiser en cas de modification des matériels ou des conditions d'exploitation.

Groupes froids renfermant des HCFC :

- Préciser le devenir du ou des groupes froids renfermant des HCFC notamment le fluide frigorigène R22. (Remarque) ;
- Interdiction de recharger des équipements renfermant des HCFC (articles 5.1, 11.3 et 11.4 du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2016 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Eliminer les équipements hors service, et transmettre les justificatifs attestant, d'une part de l'enlèvement et l'élimination du groupe et d'autre part de la récupération et de l'élimination du fluide frigorigène ;

Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques :

- S'assurer de la conformité des dispositifs et méthodes de contrôle d'étanchéité par rapport aux exigences de la section 1 (notamment articles 1, 2, 3, 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé) pour l'ensemble des équipements concernés exploités dans l'établissement (centrales principale et secondaire, ainsi que d'autres équipements de moindre importance s'il y a lieu) et de prendre le cas échéant les mesures correctives nécessaires. **(Remarque)**
- Au vu des quantités de gaz à effet de serre des équipements, la fréquence de réalisation des contrôles d'étanchéité doit être, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, au minimum :
 - o trimestrielle (ou semestrielle lorsqu'un système de détection des fuites par mesure indirecte respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité, est installé) pour les équipements de la centrale principale ;
 - o semestrielle (ou annuelle lorsqu'un système de détection des fuites respectant par mesure indirecte les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité, est installé) pour la centrale secondaire.
- Vérifier au moins une fois par an les systèmes des détections de fuite telles que définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Fuites de fluide frigorigène :

- Informer le préfet de police, en cas de fuite de fluide frigorigène, en effectuant une déclaration d'incident, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement et au point 3.4 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé ;
- Transmettre un rapport d'incident relatif à la fuite importante de fluide frigorigène (R134A(HFC) qui a eu lieu le 22 avril 2017 (237 kg) sur un groupe froid de la centrale principale (quantités émises, analyse des causes, mesures prises, moyens mis en place pour éviter un nouvel incident de ce type). **(Non-conformité)**. Pour rappel, en cas de fuite sur un équipement contenant plus de 300 kg de fluide frigorigène de type HFC, l'opérateur (SAMEX) doit transmettre une copie du constat qu'il a établi au représentant de l'Etat dans le département (article R.543-79 du code de l'environnement)
- Concernant les pertes chroniques de fluide frigorigène sur les groupes froids, informer le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires (BPEOF) les quantités perdues, identifier les causes (micro-fuites?), étudier les mesures permettant d'y remédier et les mettre en œuvre (article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé et au point 6-a de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé). **(Remarque)**
- Déclarer sur GEREPE les quantités de fluide frigorigène émises en 2017 ; de manière générale, toute émission de plus de 100 kg/an d'HFC doit faire l'objet d'une déclaration sur GEREPE (article 4 et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé). **(Non-conformité)**

II) Concernant les Tours aéroréfrigérantes (TAR) :

Analyse méthodique des risques (AMR) :

- Préciser dans le tableau de suivi les mises en conformité devant être réalisées au vu de l'AMR, les dates prévues et effectives de réalisation des actions correctives (mesures matérielles et organisationnelles) (article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé). **(Remarque)**

Procédures :

- Mettre en place et tenir à jour, d'une manière générale, l'ensemble des procédures prévues par la réglementation et, en particulier, établir une procédure de redémarrage en cas d'arrêt de dispersion. **(Non-conformité)**
- Envisager et établir s'il y a lieu, en fonction notamment des spécificités de l'installation la mise en place de toutes procédures complémentaires adaptées permettant d'améliorer le suivi et la maintenance des TAR et les interventions et d'assurer une gestion des TAR en toute sécurité. **(Remarque)**

Réalisation d'analyses après un arrêt prolongé :

- Etant donné qu'il n'a pas été possible de vérifier si les fréquences minimales d'analyses légionnelles sont respectées, du fait que les dates précises de mise à l'arrêt et de redémarrage des installations ne sont précisées ni dans le bilan TAR annuel ni dans les résultats d'auto-surveillance sur GIDAF, outre les analyses mensuelles sur les circuits en fonctionnement (article 26.I.3.a de l'arrêté ministériel susvisé) et le cas échéant, celles prévues en cas de dépassement des valeurs d'action constituant des dérives (articles 26.II.1.b et c, 26.II.2.b et c et 26.II.3.a et c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé) vous devez réaliser des analyses supplémentaires en *Legionella pneumophila* dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé (article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé). **(Remarque)**

Cette obligation devra être intégrée dans les procédures. **(Non-conformité)**

Tout arrêt de l'installation de plus d'une semaine doit être considéré comme un arrêt prolongé (article 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé).

Rapports d'analyses légionnelles – injection de biocides :

- Disposer de l'ensemble des données relatives à l'utilisation des produits de traitement notamment injections de biocides et les communiquer au préleveur et au laboratoire d'analyses qui doivent en tenir compte et les mentionner dans leurs rapports. **(Remarque)**.

En particulier des injections ponctuelles de biocides moins de 48 h avant le prélèvement peuvent fausser les résultats d'analyses légionnelles (article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé). Il convient que le préleveur et le laboratoire différencient sur les rapports de prélèvement et

d'analyses légionelles les produits utilisés en traitement de fond et ceux utilisés en traitement de choc. (Remarque)

Transmission des résultats d'auto-surveillance sur GIDAF :

- Respecter le délai de 30 jours pour la transmission des résultats d'auto-surveillance sur GIDAF (article 26.I.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé). (**Non-conformité**)
- Effectuer une déclaration mensuelle sur GIDAF pour les 2 circuits TAR, même dans le cas où l'un des 2 circuits TAR n'est pas en service pendant le mois entier.
- Mentionner dans les commentaires, les dates d'arrêt et de redémarrage lorsqu'un circuit ne fonctionne qu'une partie du mois ; en l'absence de ces dates, il ne sera pas possible de vérifier l'obligation de réaliser des analyses après un arrêt prolongé.

Bilan annuel :

- Préciser les dates correspondant aux périodes d'arrêt complet ou partiel dans le bilan annuel. (article 26.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé)

Contrôle des rejets dans le réseau d'assainissement :

- Réaliser la surveillance des rejets d'eau des circuits TAR à l'égout (avant dilution) et procéder à l'estimation annuelle des flux rejetés selon les modalités précisées à l'article 60 et aux articles 33, 36, 40, 66 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin de vérifier la conformité aux valeurs limites de rejet définies aux articles 37, 38 et 39 de l'arrêté ministériel susvisé.
- Transmettre le dernier rapport d'analyse des rejets dans le réseau d'assainissement.

III) Concernant les biocides :

- 3 Biocides sont utilisés pour le traitement des circuits des TAR :
 - o Aqualea® BC BR (biocide oxydant – traitement préventif de l'eau des circuits) ;
 - o Aqualea® BC 08 (biocide Non-oxydant – traitement de choc en cas de contamination, nettoyage annuel des circuits) ;
 - o Aqualea® CDS8 (biocide oxydant – traitement des adoucisseurs d'eau d'appoint).

Le fournisseur est Industrial Water Management – 24 espace henry Valiée – F-69007 Lyon.

Conformité des biocides utilisés (article 89-3 du règlement du 22 mai 2012 - RPB) :

- Le type de produit (TP) correspondant aux utilisations dans le cadre du traitement préventif de l'eau des TAR et du traitement des circuits, est le TP11 (protection des liquides utilisé dans les systèmes de refroidissement et de fabrication. Le TP12 (Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur les êtres humains ou des animaux) peut également être retenu pour l'Aqualea® CDS8 utilisé pour la désinfection des adoucisseurs produisant l'eau d'appoint.
- Les 3 produits biocides utilisés à cette fin ont été déclarés par SUEZ Services de Conditionnement d'Eau.
- Certaines des substances actives renfermées dans ces produits biocides ont été approuvés pour les types de produits TP2 et TP11.
- A l'heure actuelle, les AMM (autorisation de mise sur le marché) de ces 3 produits biocides n'ont pas encore été délivrées.
 - o S'assurer que les produits biocides sont utilisés dans le respect des dispositions du *règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 (RPB)*.
 - o Prendre en particulier les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du règlement précité applicables aux utilisateurs, notamment en ce qui concerne les dates d'interdiction des produits biocides utilisés, fixées aux points 3 et 4 de l'article 89 du règlement précité.
 - o Se rapprocher du fournisseur et du traiteur d'eau afin d'obtenir toutes informations utiles et justificatifs attestant du respect de ces dispositions, et leur demander, s'il y a lieu, de prendre les dispositions nécessaires pour livrer des produits conformes aux dispositions du règlement précité et de ses textes d'application.
 - o Transmettre ces justificatifs, notamment ceux attestant du dépôt des demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour les produits biocides Aqualead® CDS8 pour le TP11 (ou également pour le TP2 pour le CDS8) dans le cas où elles auraient été effectuées, ainsi que les justificatifs attestant du remplacement des produits non-conformes s'il y a lieu.
- En ce qui concerne les approbations des substances actives (SA) biocides renfermées par les produits biocides pour les types de produits biocides, *en vertu du point 3 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 (RPB) :*
 - o La substance active [BCDMH] présente dans l'Aqualead® BC BR n'ayant pas été approuvée à ce jour pour le type de produit TP 11, l'AMM de ce produit biocide n'est pas exigible actuellement.

La demande d'AMM devra être déposée par le responsable de la mise à disposition sur le marché du produit biocide au plus tard à la date d'approbation du couple BCDMH/TP11.

- o La substance active [C(M)IT/MIT (3:1)] présente dans l'Aqualead®BC 08 ayant été approuvée pour le type de produit TP11 le 1^{er} juillet 2017, la demande d'AMM devait être déposée au plus tard à cette date ; à priori, elle n'a pas été déposée. Si tel est le cas, le produit est interdit à la vente depuis le 1^{er} janvier 2018 et il est interdit de l'utiliser à compter du 1^{er} juillet 2018 ; à cette date un produit répondant aux exigences du point 3 de l'article 89 du règlement précité doit être substitué à ce produit, sous peine de sanctions et les stocks devront être éliminés.
- o Deux substances actives sont présentes dans l'Aqualead® CD S8 : l'acide peracétique et le peroxyde d'hydrogène. L'acide peracétique a été approuvé le 1^{er} octobre 2017 pour le TP2 et le 1 juillet 2018 pour le TP11 [ces approbations concernent des solutions aqueuses renfermant de l'acide peracétique, du peroxyde d'hydrogène et de l'acide acétique à l'équilibre] Le couple peroxyde d'hydrogène/TP2 a été approuvé le 1^{er} février 2017 [cette approbation concerne des solutions à des concentrations plus élevées que celle dans le produit CDS8]. Le couple peroxyde d'hydrogène/TP11 n'a pas encore été approuvé.

Etant donné que les approbations de l'acide peracétique (pour le TP2 et le TP11) prennent en compte la présence de peroxyde d'hydrogène à l'équilibre dans la solution d'acide peracétique, sauf instruction contraire, seul l'acide peracétique doit être pris en compte en tant que substance active.

Aucune demande d'autorisation de mise sur le marché n'ayant été faite, le produit est interdit à la vente depuis le 1^{er} avril 2018 pour le TP2 et à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le TP11 [si le peroxyde d'hydrogène devait également être pris en compte en tant que substance active, la demande d'AMM devrait être déposée au plus tard à la date d'approbation du dernier couple SA/TP].

En application du point 4 de l'article 89 du Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 (RPB) dans le cas où les demandes d'AMM seraient refusées, les produits seraient interdits à la vente au-delà de 180 jours après la date du refus et il sera interdit de l'utiliser au-delà des 355 jours après cette date.

- Dans le cas où un ou plusieurs produits seraient remplacés, s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé applicables dans ce cas. En cas de changement de stratégie de traitement mettre à jour l'AMR, le plan d'entretien, le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement, en plus des mises à jour périodiques (article 26-I-1.a, 26.II-2-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé).

Etiquetage :

- Transmettre le justificatif des produits biocides étiquetés, conformément à l'article 10 (sauf b, d et e) de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au

contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, ou de l'article 69 du règlement du 22 mai 2012 (RPB) si une AMM a été accordée. (Non-conformité)

IV) Concernant les dispositions communes aux ICPE exploitées sur le site :

Dossier installations classées :

- Compléter le dossier conformément aux dispositions des différents arrêtés ministériels et préfectoraux qui réglementent les ICPE exploitées. (Remarque)

Installations électriques :

- Le rapport annuel de vérification de l'électricité présenté est daté de mars 2016 ; celui de 2017 est en cours de traitement et disponible sous format informatique. Certaines non conformités n'ont pas encore été traitées ; conformément à la condition 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1995, article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé. (Remarque)

Vérification des matériels de sécurité :

- Le rapport triennal de vérification par un organisme agréé du SSI de l'établissement recevant du public (ERP), rapport de vérification réglementaire en exploitation d'un ERP, comporte 160 observations, le rapport triennal de vérification par un organisme agréé du SSI des IGH n'a pas été demandé ; les vérifications relatives aux ICPE sont incluses dans ces rapports, toutefois les mises en conformité sont en partie réalisées. (Remarque)

Alimentation en eau :

- Le disconnecteur situé dans la centrale de traitement de l'eau d'appoint des TAR (eau adoucie) a été remplacé mi-février en raison du dysfonctionnement de l'ancien constaté en novembre 2017 (délai assez long). Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les mesures curatives ou correctives dans les meilleurs délais en cas d'incident ou de constat d'un dysfonctionnement. (Remarque)
- La vérification de l'ancien disconnecteur était prévue le 29 juin 2018 au plus tard, si la quantité d'eau provenant du réseau d'adduction dépassait 50 000 m3/an/ Faire une déclaration sur GEREPE. (Note)

Déchets-Traçabilité :

- Transmettre le justificatif de la mise en place d'un registre des déchets, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement. (Non-conformité) ;

- Transmettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux, conformément à l'article R 541-45 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005. **(Non-conformité)**.

Mesures de bruit :

- Faire réaliser les mesures de bruit suivant une périodicité triennale, et transmettre le rapport afférent, conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2018 modifié susvisé **(Non-conformité)**

Déclaration GERE :

- Déclarer annuellement, avant le 31 mars, sur le registre des émissions et des transferts de polluants et des déchets « GERE » (<http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/>) les émissions polluantes (accidentelles ou non) et les déchets générés (dès lors que les seuils fixés à l'article 4 et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé (GERE) sont atteints) :
 - o les quantités de déchets générées annuellement si elles dépassent 2t/an de déchets dangereux, 2000 t/an de déchets non dangereux. **(Note)**
 - o les quantités d'eau prélevées et rejetées si les quantités prélevées dans le réseau d'adduction dépassent 50 000 m3/an. **(Note)**
 - o les quantités de fluides frigorigènes émis (de manière accidentelle ou chronique) si elles dépassent 100 kg/an en ce qui concerne les HFC (R134A, R410A, ...) 1 kg/an en ce qui concerne les HCFC (R22, ...) **(Non-conformité)**.

V) Concernant les installations de charge d'accumulateurs :

- Transmettre un inventaire exhaustif actualisé des installations de charge d'accumulateurs existantes et prévues précisant leurs caractéristiques, notamment au regard des critères de classement :
 - o des plans mentionnant leur implantation ;
 - o une évaluation du risque (notamment, risque d'explosion lié au dégagement d'H₂, risque d'incendie, risque lié au dégagement de gaz dangereux en cas d'incendie, etc...) au vu des caractéristiques des installations, accompagnée de tous les justificatifs pertinents ;
 - o un comparatif entre les caractéristiques (puissance maximale de charge notamment), les risques et la localisation des installations initialement déclarées, celles des installations actuelles et celles après les modifications prévues (suite au remplacement qui était programmé en début d'année) ;

- o une information sur le phasage des travaux de remplacement (échancier) ;
- o s'il y a lieu, effectuer, conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, une déclaration de modification.

VI) Concernant la mise à jour du classement des ICPE exploitées sur le site :

- Transmettre tous documents permettant à la mise à jour des ICPE exploitées sur le site de la BNF.

VII) Concernant les groupes froids ou pompes à chaleur renfermant plus de 2 kg :

- Transmettre les plans des équipements frigorifiques ou climatiques renfermant plus de 2 kg de fluide frigorigène mentionnant leur implantation et précisant en particulier leur dénomination (correspondant à celle de l'inventaire), leurs principales caractéristiques (notamment nature et quantités de fluide frigorigène, puissance...) et la disposition des locaux/installations, les principaux aménagements techniques et dispositifs de sécurité.

VIII) Concernant les installations susceptibles de relever d'autres sous rubriques de la rubrique 1185-3 de la nomenclature des ICPE,

Confirmer par écrit :

- l'absence d'équipement d'extinction utilisant des gaz fluorés ;
- l'absence de stockage de fluide frigorigène permanent classable sous la rubrique 1185-3 ;
- l'absence de réserves de fluide frigorigène sur le site ;
- que le projet de stockage de 400 kg de R 134A a été abandonné ;
- que le groupe de transfert et les cuves de la centrale froid principale ne sont utilisés que pour stocker temporairement les fluides frigorigènes durant les opérations de maintenance des groupes froids.

IX) Concernant les locaux de réserves (rubriques 1530 et 1532) :

- Transmettre un inventaire des locaux de réserves de matériaux combustibles (tels que papier/cartons, bois...) précisant, pour chacun d'entre eux s'ils sont pris en compte dans le périmètre réglementaire de l'ERP, leur dénomination, leur usage, leur localisation et leurs dates de création et de déclaration, leurs caractéristiques, notamment au regard des critères de classement, leur conformité au regard du respect de la réglementation ICPE applicable, au vu notamment des caractéristiques des locaux, des aménagements techniques et dispositifs de sécurité ;

- Transmettre des plans mentionnant l'implantation de ces locaux et précisant en particulier leur dénomination (correspondant à celles de l'inventaire), leurs principales caractéristiques, la disposition des locaux, les principaux aménagements techniques et dispositifs de sécurité, les zones réglementées au titre des différentes réglementations (ICPE, ERP, IGH, code du travail).

X) Concernant les groupes électrogènes :

- Transmettre la puissance thermique nominale des installations implantées sur le site.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0606

du 20 JUIN 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.